

OBSERVATOIRE SUR LE RESPECT DES DROITS FONDAMENTAUX EN EUROPE

Lettre d'actualité n. 98

15 mai 2023

Mise à jour sur la jurisprudence et sur les actes particulièrement importants pour la protection des droits fondamentaux insérés dans le site www.europeanrights.eu

Pour la **Cour de justice** nous avons introduit les arrêts:

- 27.04.2023, C-681/21, *BVAEB (Montant de la pension de retraite)*, sur les pensions de vieillesse et l'interdiction de la discrimination fondée sur l'âge;
- 27.04.2023, C-528/21, *M.D. (Interdiction d'entrée en Hongrie)*, sur l'interdiction d'entrée et de séjour d'un ressortissant de pays tiers membre de la famille d'un citoyen européen mineur et sur le droit à un recours juridictionnel effectif;
- 20.04.2023, C-775/21 et C-826/21, *Blue Air Aviation*, sur la diffusion de musique de fond et sur les droits de propriété intellectuelle;
- 20.04.2023, C-650/21, *Landespolizeidirektion Niederösterreich e Finanzamt Österreich*, sur l'interdiction de la discrimination fondée sur l'âge et sur le salaire des fonctionnaires;
- 20.04.2023, C-348/22, *Autorità Garante della Concorrenza e del Mercato (Commune de Ginosa)*, sur le caractère inconditionnel et suffisamment précis de l'obligation imposée aux États membres d'appliquer une procédure de sélection impartiale et transparente parmi les candidats potentiels aux concessions d'occupation de plage et sur l'interdiction du renouvellement automatique d'une autorisation accordée;
- 20.04.2023, C-263/22, *Ocidental - Companhia Portuguesa de Seguros de Vida*, sur les contrats d'assurance collective et la protection des consommateurs;
- 20.04.2023, C-52/22, *BVAEB (Adaptation des pensions de retraite)*, sur le régime de retraite et l'interdiction de la discrimination fondée sur l'âge;
- 18.04.2023, C-699/21, *E. D. L. (Motif de refus fondé sur la maladie)*, sur la suspension temporaire de la remise d'une personne objet d'un mandat d'arrêt européen en cas de risque pour sa santé;
- 18.04.2023, C-1/23 PPU, *Afrin*, sur l'introduction d'une demande d'entrée et de séjour au titre du regroupement familial;
- 30.03.2023, C-556/21, *Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid (Suspension du délai de transfert en appel)*, sur la demande de protection internationale;
- 30.03.2023, C-269/22, *IP et a. (Établissement de la matérialité des faits au principal - II)*, sur la demande de décision préjudicielle en matière pénale, le droit à un juge impartial et le droit à la présomption d'innocence;
- 30.03.2023, C-5/22, *Green Network (Injonction de remboursement de frais)*, sur le marché intérieur de l'électricité et la protection des consommateurs;
- 30.03.2023, C-34/21, *Hauptpersonalrat der Lehrerinnen und Lehrer*, sur la vidéoconférence et la protection des données;
- 23.03.2023, affaires jointes C-514/21 et C-515/21, *Minister for Justice and Equality (Levée du sursis)*, sur le mandat d'arrêt européen et les droits de la défense;

- 23.03.2023, C-365/21, *Generalstaatsanwaltschaft Bamberg (Exception au principe ne bis in idem)*, sur les exceptions à l'application du principe *ne bis in idem*;
- 16.03.2023, C-339/21, *Colt Technology Services et a.*, sur le remboursement des coûts liés aux activités d'interception imposées aux opérateurs de télécommunications par les autorités judiciaires et sur le principe de non-discrimination;
- 02.03.2023, C-695/21, *Recreatieprojecten Zeeland et a.*, sur les jeux de hasard et les restrictions à la libre prestation de services;
- 02.03.2023, C-477/21, *MÁV-START*, sur la protection de la sécurité et de la santé des travailleurs, le repos journalier et le repos hebdomadaire;
- 02.03.2023, C-16/22, *Staatsanwaltschaft Graz (Service des affaires fiscales pénales de Düsseldorf)*, sur la décision d'enquête européenne et les notions d'«autorité judiciaire» et d'«autorité d'émission».

Pour la **Cour européenne des droits de l'homme** nous signalons les arrêts:

- 30.03.2023, *J.A. et autres c. Italie* (n. 21329/18), selon lequel la détention d'immigrés dans les *hotspots* de Lampedusa et leur expulsion d'Italie vers la Tunisie auraient violé la Convention;
- 23.03.2023, *Udovychenko c. Ukraine* (n. 46396/14), selon lequel la Convention européenne protège la liberté d'expression d'un témoin d'un accident de la route;
- 21.03.2023, *Telek et autres c. Turquie* (n. 66763/17, 66767/17 et 15891/18), qui a jugé que le retrait des passeports de trois étudiants universitaires à la suite de la tentative de coup d'État de 2016 aurait violé la Convention;
- 09.03.2023, arrêt de Grande Chambre, *L.B. c. Hongrie* (n. 36345/16), concernant la publication injustifiée sur le site Internet de l'administration fiscale d'informations qui auraient permis d'identifier le requérant, notamment son adresse personnelle: selon la Cour, la publication systématique des informations personnelles des contribuables assujettis en Hongrie aurait entraîné une violation de la Convention;
- 07.03.2023, *Kogan et autres c. Russie* (n. 54003/20), sur le cas d'un défenseur des droits de l'homme et de sa famille, sanctionnés avec la révocation de son permis de séjour;
- 07.03.2023, *Mamasakhlisi et autres c. Géorgie et Russie* (n. 29999/04 et 41424/04), selon lequel la Russie est responsable des arrestations illégales et des traitements inhumains commis par les autorités lors de la détention de deux hommes vulnérables;
- 21.02.2023, *Catană c. Moldavie* (n. 43237/13), selon lequel, en l'espèce, la composition du Conseil supérieur de la magistrature ne répond pas aux exigences d'indépendance et d'impartialité de la Convention;
- 21.02.2023, *G.K. c. Chypre* (n. 16205/21), selon lequel la décision de renvoyer un enfant enlevé par le père qui résidait aux États-Unis n'aurait pas violé les droits de la mère en vertu de la Convention;
- 14.02.2023, arrêt de Grande Chambre, *Halet c. Luxembourg* (n. 21884/18), sur la violation de la liberté d'expression d'un employé d'une société privée, en raison de sa condamnation pénale pour avoir divulgué des documents officiels protégés par le secret professionnel obtenus dans le cadre de son travail;
- 09.02.2023, *Ugulava c. Géorgie* (n. 5432/15), concernant une ordonnance de détention provisoire qui aurait violé le droit à la liberté d'un ancien maire de Tbilissi;
- 09.02.2023, *C8 (Canal 8) c. France* (n. 58951/18 et 1308/19), selon lequel les sanctions prononcées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) à l'encontre de la chaîne de télévision C8 en raison des séquences diffusées dans l'émission «Touche pas à mon poste» n'ont pas porté atteinte à la liberté d'expression;
- 07.02.2023, *B c. Russie* (n. 36328/20), selon lequel les poursuites engagées contre les délinquants sexuels d'un enfant ont causé un traumatisme supplémentaire à la victime;
- 07.02.2023, *Elvan c. Turquie* (n. 64937/19), sur l'absence d'enquête efficace sur le rôle joué par un préfet et par un directeur de la sécurité à Istanbul dans la mort de Berkin Elvan;

et les décisions:

- 02.03.2023, décision d'irrecevabilité, *Thierry c. France* (n. 37058/19), avec lequel la Cour a déclaré irrecevable le recours introduit au titre de l'article 6, paragraphe 1, de la Convention par l'ancien commissaire de police, chef de l'Office pour la répression du trafic illicite des stupéfiants (OCRTIS), concernant une procédure disciplinaire à son encontre;
- 09.02.2023, décision d'irrecevabilité, *Žegarac et autres c. Serbie* (n. 54805/15 et 10 autres recours), concernant la décision de réduire la pension de vieillesse dans le cadre d'un plan d'austérité en Serbie.

Dans le domaine **extra-européen** nous avons introduit:

- l'arrêt de la *Cour internationale de justice* du 30.03.2023, affaire *Certain Iranian Assets (Islamic Republic of Iran v. United States of America)*, selon lequel les États-Unis ont violé les obligations qui leur incombent en vertu du *Treaty of Amity, Economic Relations, and Consular Rights* du 1955, avec l'adoption de mesures législatives, exécutives et judiciaires impliquant le gel et l'utilisation d'actifs de sociétés et d'institutions financières iraniennes, et sont tenus de dédommager l'Iran pour les conséquences de ces violations;
- les arrêts de la *Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme* du 4.2.2023, affaire *Olivera Fuentes vs. Perú*, sur la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, qui reconnaît la responsabilité de l'État en cas de violation des droits à la liberté personnelle, à la vie privée, à l'égalité devant la loi et à la protection judiciaire effective; du 30.1.2023, affaire *Aguinaga Aillón vs. Ecuador*, concernant la révocation d'un membre du Tribunal Supremo Electoral en 2004 par résolution du Parlement, en dehors de ses compétences et en violation du principe d'indépendance du juge; du 25.1.2023, affaire *García Rodríguez y otro vs. México*, reconnaissant la violation des droits à la liberté personnelle, à l'intégrité personnelle et à une protection judiciaire effective à l'encontre de Daniel García Rodríguez et de Reyes Alpízar Ortiz, en raison de la détention et de la privation de liberté dont ils ont fait l'objet, avec une référence particulière aux figures juridiques de l'*arraigo* et de la *prisión preventiva oficiosa*, ainsi qu'aux procédures pénales dont ils ont fait l'objet; et du 24.11.2022, affaire *Baraona Bray vs. Chile*, sur la violation du droit à la liberté de pensée et d'expression dans la procédure pénale dont Carlos Baraona Bray a fait l'objet et sur la peine imposée pour le délit d'injure grave, en raison de déclarations faites au sujet d'un sénateur, en sa qualité d'agent public, concernant une question d'intérêt public.

Pour ce qui concerne les **jurisprudences nationales** il faut signaler:

- **Autriche:** les arrêts du *Verfassungsgerichtshof* (Cour constitutionnelle) du 15.3.2023, concernant l'annulation d'une décision du Tribunal administratif fédéral au motif que les résidents ukrainiens ont été injustement exclus de l'ordonnance sur les déplacements; et encore du 15.3.2023, concernant une disposition inconstitutionnelle de la loi sur les médias, qui se réfère à la législation supranationale;
- **Belgique:** les arrêts de la *Cour constitutionnelle* n. 59/2023 du 11.4.2023, concernant l'annulation d'actes administratifs et l'obligation de motivation, annulant partiellement le décret de la Région du 21 mai 2021 «modifiant le décret du 4 avril 2014 relatif à l'organisation et à la procédure de certaines juridictions administratives flamandes, en ce qui concerne l'optimisation des procédures», à la lumière des dispositions de la Charte des droits fondamentaux UE, de la CEDH, de la Convention d'Arhus et du droit communautaire, et en se référant à la jurisprudence des Cours de Strasbourg et de Luxembourg; n. 33/2023 du 2.3.2023, rejetant les recours contre la loi «Pandémie» du 14 août 2021 («loi relative aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique»), à la lumière aussi des dispositions de la Charte des droits fondamentaux de l'UE et de la CEDH, ainsi que de la jurisprudence des Cours de Strasbourg et de Luxembourg; et n. 26/2023 du 16.2.2023, annulant certains articles

du décret de la Communauté flamande du 18 décembre 2020, qui a mis en place des mesures de lutte contre la pandémie de COVID-19, en violation des dispositions du Règlement (UE) 2016/679 (Règlement général sur la protection des données);

- **Espagne:** les arrêts du *Tribunal Constitucional* n. 19/2023 du 22.3.2023, qui, aussi à la lumière des dispositions CEDH et de la jurisprudence de la Cour de Strasbourg, rejette le recours contre la loi organique 3/2021 réglementant l'euthanasie, parce qu'elle reconnaît le droit à l'autodétermination pour prendre des décisions libres, informées et conscientes sur le moment de la mort dans des situations d'infirmité terminale ou gravement incapacitante, et introduit un régime de garanties et de contrôles conforme aux normes constitutionnelles de protection du droit à la vie contre les ingérences extérieures; et n. 4/2023 du 20.2.2023, sur la violation du droit à la liberté personnelle et des droits de la défense en raison de l'absence d'accès du requérant aux éléments essentiels de la procédure de contestation de la mesure de détention provisoire, à la lumière de l'article 5 de la CEDH, de la directive 2012/13/UE et de la jurisprudence de la Cour de Strasbourg; et l'arrêt du *Tribunal Supremo* du 2.3.2023, sur les prestations de sécurité sociale pour la naissance et la prise en charge d'un enfant dans une famille monoparentale, qui rappelle les dispositions de la Charte des droits fondamentaux de l'UE et la législation européenne pertinente dans ce domaine;
- **France:** la décision du *Conseil constitutionnel* du 14.4.2023, concernant la mesure relative aux pensions à 62 ans; le décret du *Conseil d'État* du 7.4.2023, concernant la publication de la liste des propriétaires d'avois gelés en application des décisions de l'Union européenne, qui renvoie à des sources supranationales; les arrêts de la *Cour de cassation* n. 515/2023 du 19.4.2023, qui, dans une affaire concernant la saisie, dans le cadre d'une enquête judiciaire, d'un bien dont est demandée la restitution (aussi à la lumière de l'article 47 de la Charte des droits de l'UE), rappelle la nécessité d'une interprétation conforme à la directive 2014/42/UE; et du 3.3.2023 qui examine l'affaire concernant la condamnation d'une infraction, à la lumière des principes d'un procès équitable énoncés à l'article 6 de la CEDH;
- **Irlande:** les deux arrêts connexes de la *Court of Appeal* du 31.3.2023, sur l'interprétation de la notion de membre de la famille à charge aux termes de la Directive 2004/38/CE aux fins de l'octroi d'un permis de séjour, et sur la violation du droit à une durée raisonnable de la procédure, aussi à la lumière de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE; et du 24.3.2023, sur l'admissibilité, en tant que preuve au cours du procès, des enregistrements de données d'appels téléphoniques, à la lumière de la jurisprudence de la Cour de justice sur les articles 7 et 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE; les arrêts de la *High Court* du 21.4.2023, selon lesquels le manquement de l'État à fournir des «conditions matérielles d'accueil» à un demandeur de protection internationale au sens de la directive 2013/33/UE est illégal et constitue une violation des droits du demandeur au titre de l'article 1er de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne; du 24.3.2023, qui saisit une demande de décision préjudicielle à la Cour de justice portant sur l'interprétation de l'article 4(4), et/ou du paragraphe 3 de l'Annexe IIA de la Directive 2011/92/UE relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement, en ce qui concerne les informations à fournir par le client ; et du 8.3.2023 en matière de regroupement familial et de refus d'une demande de visa à la requérante, mariée à un ressortissant irakien bénéficiant de la protection subsidiaire dans l'État, qui rappelle la législation de l'UE en la matière, les dispositions de la CEDH et la jurisprudence de la Cour de Strasbourg;
- **Italie:** les arrêts de la *Corte di cassazione* n. 9095/2023 du 20.4.2023, qui considère discriminatoire appliquer le calcul des absences pour incapacité au calcul des absences pour maladie, et qui rappelle la Charte des droits fondamentaux UE; n. 9479/2023 du 6.4.2023, qui rappelle la jurisprudence la plus récente de la Cour de justice concernant les droits des consommateurs et la question de l'autorité de la chose jugée des jugements qui n'établissent pas la conformité avec le droit de l'Union; n. 11109/20223 du 15.3.2023, relative au traitement inhumain et dégradant d'un détenu, qui renvoie à la jurisprudence de la CEDH et à l'indication de la nécessaire appréciation de l'intensité de la privation subie; n. 11941/2003 du 28.2.2023, selon laquelle, à la lumière de la jurisprudence de la CEDH, il est légitime de reprendre au procès les déclarations déjà

faites par le déclarant si celui-ci est décédé; n. 8669/2023 du 28.2.2003, selon laquelle la disposition prévoyant qu'un pourvoi en cassation doit être introduit "par l'intermédiaire d'un avocat" ne viole pas l'article 6 de la CEDH, compte tenu également des dispositions relatives à l'aide juridictionnelle; et n. 3077 du 1.2.2023 sur le principe du «pollueur-payeur», qui reconstruit la législation supranationale;

- **Lettonie:** l'arrêt de la *Satversmes Tiesa* (Cour constitutionnelle) du 3.11.2022, qui a déclaré inconstitutionnelle la Section 6, Clause 2, de la *Law on the Election of Local Government Councils* où elle n'a pas permis aux personnes purgeant une peine de prison d'exercer leur droit de vote aux élections locales, en se référant aussi à la CEDH et à la jurisprudence de la Cour de Strasbourg;
- **Pays-Bas:** l'arrêt du *Raad van State* (Conseil d'État) du 26.4.2023, concernant la suspension du transfert de demandeurs d'asile des Pays-Bas vers l'Italie dans le cadre du Traité de Dublin, en raison de lacunes systémiques dans le système d'accueil; l'arrêt du *Rechtbank Gelderland* (Tribunal de première instance de la Gueldre) du 18.4.2023, selon lequel le règlement limitant l'emploi des demandeurs d'asile à un maximum de 24 semaines au cours d'une année est contraire à la directive 2013/33/UE (directive sur les conditions d'accueil); et l'arrêt du *Rechtbank Amsterdam* (Tribunal d'Amsterdam) du 15.3.2023, concernant une action collective intentée contre Facebook Nederland, Facebook Inc. et Facebook Ireland: la Cour, en se référant au règlement général sur la protection des données de l'UE et à la jurisprudence de la Cour de justice, a jugé qu'entre le 1er avril 2010 et le 1er janvier 2020, Facebook a violé le droit à la vie privée des utilisateurs néerlandais en traitant des données à caractère personnel à des fins publicitaires sans base juridique valable;
- **Portugal:** les arrêts du *Tribunal Constitucional* n. 91/2023 du 16.3.2023, statuant sur l'illégitimité constitutionnelle partielle de la loi 19/2012 relative au Régime Juridique de la Concurrence où elle a permis à l'Autorité, dans le cadre d'une procédure administrative pour pratiques restrictives de concurrence, de rechercher et de saisir des courriers électroniques ouverts, se référant aussi aux articles 7 et 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE et à la jurisprudence des Cours de Strasbourg et du Luxembourg; et n. 76/2023 du 14.3.2023, en matière de reconnaissance et d'exécution des décisions de confiscation, qui rejette le recours contre certains articles du Code de procédure pénale, en rappelant aussi la législation de l'UE en la matière;
- **République tchèque:** l'arrêt de l'*Ústavní soud* (Cour constitutionnelle) du 12.4.2023, qui a annulé, pour violation du droit de propriété, certaines décisions de la Cour suprême concernant le montant de l'indemnité financière versée au requérant au titre de l'expropriation de terres agricoles, suite à un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme.

Quant aux **commentaires**, nous avons inséré les documents suivants:

Articles:

[Vincenzo De Michele](#) « L'arrêt AGCM de la cour de justice de l'UE sur la compatibilité avec le droit communautaire des règles nationales relatives aux concessions maritimes, lacustres et fluviales »

[Sergio Galleano](#) « Commentaire de l'arrêt CEDH *Georgiuo c. Grèce* du 14.3.2023 (Pourvoi n. 57378/18) sur l'obligation de motiver le manque de saisine de la Cjue »

[Sandra Regina Martini, Andressa Fracaro Cavalheiro](#) « *O 8 de janeiro brasileiro: uma análise a partir da metateoria do direito fraterno sobre a participação das mulheres nas invasões às sedes dos Três Poderes* »

[Lucia Tria](#) « Droits de l'homme et changement climatique »

Notes et commentaires:

[Giuseppe Bronzini](#) « Une directive sur les «revenus minimums adéquats» est indispensable pour assurer la durabilité sociale du modèle de développement du vieux continent »

[Bruno Capponi](#) « Premières considérations sur Cour de cassation, Sections Unies, 6 avril 2023, n. 9479 »

[Rosella Catena](#) « Commentaire de l'arrêt Cour E.D.H., Deuxième Chambre, *Daraibou c. Croatie* du 17 janvier 2023, sur le droit à la vie (article 2 de la Convention européenne des droits de l'homme) »

[Antonella Di Florio](#) « De la protection humanitaire à la protection complémentaire: qu'est-ce qui a changé? »

[Roberto Leonardi](#) « À chacun son métier: les Sections Unies de la Cour de cassation interviennent sur la portée du principe "pollueur-payeur" et sur le régime de répartition de la responsabilité environnementale (note à la Cour de cassation, Sections Unies, 1er février 2023, n. 3077) »

[Erasmus Mancini](#) « Le point de vue de la Cour constitutionnelle allemande sur le Recovery Plan »

[Dino Rinoldi, Nicoletta Parisi](#) « La nouvelle réglementation italienne sur le *whistleblowing* en application de la directive européenne: un résultat incertain? »

[Fiorenzo Pilla](#) « Quels seront les effets sur nous des *Large Language Models* et *CHAT GPT* (et quelles seront les conséquences pour le monde du droit) »

[Gianni Reynaud](#) « Commentaire de l'arrêt de la Cour de justice de l'UE (Grande chambre) - 20 septembre 2022 - Affaires jointes V.D. (C-339/20) et S.R. (397/20) concernant la conservation de données à caractère personnel dans les communications électroniques »

[Debora Tripiccione](#) « Commentaire sur l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, Première Chambre, 30 mars 2023, *J.A. et autres c. Italie* sur les traitements inhumains et dégradants »

Documents:

[Le 2023 World Press Freedom Index par Reporters sans frontières \(RSF\)](#), du 3 mai 2023

[La position de la Confédération européenne des syndicats \(CES\)](#) sur la réforme du Pacte de stabilité « *ETUC Position on the Reform of the economic governance (toward an EU pact for employment and investments)* », du 12.4.2023

[La réponse du Forum civique européen](#) à la consultation de la Commission européenne sur le paquet défense de la démocratie (*Defence of Democracy Package*), d'avril 2023

[La résolution de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples](#) (African Commission on Human and Peoples' Rights) « Resolution on the Promotion and Protection of the Rights of Intersex Persons in Africa », du 21 mars 2023

[Le rapport de synthèse du Sixième Rapport d'Évaluation](#) (*Sixth Assessment Report*) rédigé par l'Intergovernmental Panel on Climate Change (IPCC) « *AR6 Synthesis Report: Climate Change 2023* », du 20 mars 2023